



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/2c2-2022-1h

PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL D'HENDAYE

Arrêté autorisant le Comité Départemental de Canoé-kayak des Pyrénées Atlantiques à occuper une partie de la zone plaisance du port d'Hendaye

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 2303 du 9 juillet 2008 transférant le port d'Hendaye au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N2/1d/2018 du 8 février 2018, délimitant le port d'Hendaye,
- Vu le règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental d'Hendaye en date du 16 janvier 2020,
- Vu le contrat de concession de l'établissement et l'exploitation d'installation portuaire de plaisance à Hendaye au lieu-dit Sokoburu, liant le département des Pyrénées-Atlantiques à la commune d'Hendaye en date du 20 décembre 1991 modifié,
- Vu le contrat d'affermage pour la gestion des équipements portuaires de plaisance, équipements touristiques de Sokoburu et de gestion du label « France Station Voile », en date du 27 avril 1992 liant la commune d'Hendaye à la Société d'économie mixte Station Littorale d'Hendaye (SEM SLIH) modifié,
- Vu le sous-traité d'exploitation du Centre Nautique et des terre-pleins contigus, en date du 7 avril 2015 liant la commune d'Hendaye et l'association de gestion du Centre Nautique Itsasoko Halzea, modifié,
- Vu la demande de Mme Valérie ADALBERON du Comité Départemental de Canoé-kayak des Pyrénées Atlantiques, en date du 22 septembre 2022,
- Vu l'attestation d'assurance délivrée par la MAIF,
- Vu l'avis de M. le Maire d'Hendaye, en date du 14 octobre 2022,
- Vu l'avis du Président du Centre Nautique Hendayais en date du 19 octobre 2022,

- Sur proposition du Directeur général des services,

A R R E T E

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de l'organisation d'un challenge jeune sport de pagaies, le Comité Départemental de Canoé-kayak des Pyrénées Atlantiques est autorisé à occuper une partie de la zone plaisance du port d'Hendaye, conformément au plan, comme suit :

- 10 places de parking, pour stationner des remorques et camions
- Les installations du Centre Nautique Hendayais (CNH) et ses abords
- La plage jouxtant le CNH, pour la mise à l'eau d'embarcations, l'installation d'ateliers
- Le plan d'eau plaisance Est

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable le 22 octobre 2022.

En cas de changement comme la date prévue de la manifestation, le périmètre d'emprise, l'organisateur préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'organisateur devra :

- Solliciter une autorisation de la Mairie d'Hendaye, concessionnaire, pour l'utilisation des terre-pleins et de la plage,
- Solliciter une autorisation d'occupation temporaire de l'association Itsasoko Halzea, pour l'utilisation des locaux,
- Solliciter une autorisation de la Direction de la Mer et du Littoral, pour l'utilisation de la plage (emplacement atelier 6) et du plan d'eau de la baie de Txingudi,
- Mettre en place une veille VHF canal 9, pour la navigation sur le plan d'eau plaisance Est,
- Ne pas naviguer dans le plan d'eau pêche,
- Réparer sans délai les dommages occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable à la manifestation afin de rendre les lieux dans l'état trouvé initialement.

Article 4 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 6 : Application de l'arrêté

M. le Maire d'Hendaye est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

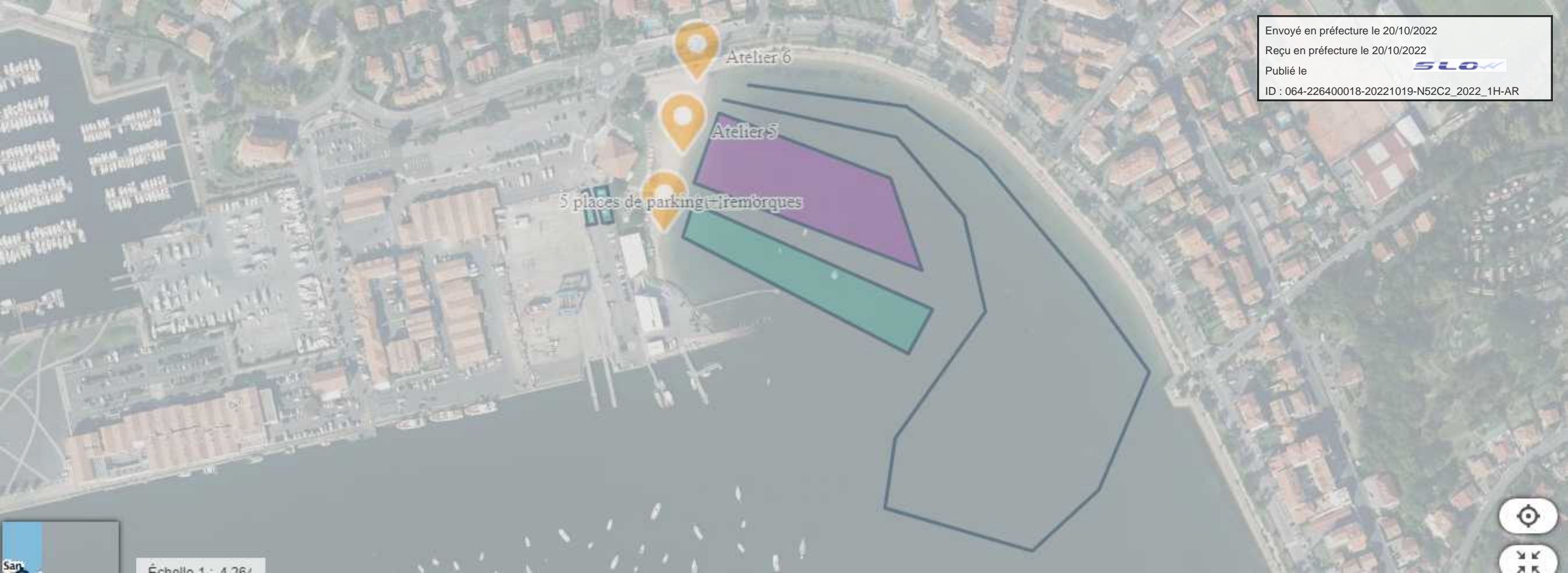
Article 7 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- Mme Valérie ADALBERON du Comité Départemental de Canoé-kayak des Pyrénées Atlantiques
- M. le Maire d'Hendaye,
- M. Le Président du Centre Nautique Hendayais,
- M. le Chef du sémaphore,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La Responsable de la Mission pêche et ports



Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le **SLO**
ID : 064-226400018-20221019-N52C2_2022_1H-AR

Atelier 6

Atelier 5

5 places de parking (trémorques)



Échelle 1 : 4 264

